



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/058

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE - PLACE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société DG FONCIER en date du 25 avril 2024, qui souhaite stationner une benne en occupant temporairement le domaine public sur la place Georges Clemenceau (à gauche de la Police Municipale) à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société DG FONCIER sise 60 rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE est autorisée à stationner une benne sur le domaine public sur la place Georges Clemenceau (à gauche de la Police Municipale) du **mardi 30 avril au mardi 7 mai 2024 inclus**.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation d'un emplacement pour pose d'une benne avec interdiction de stationner place Georges Clemenceau, sur les places situées à gauche de la Police Municipale, le long du mur.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 130€ pour 8 jours.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le stationnement de la benne ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de L'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Société DG FONCIER,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 26 avril 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 26 avril 2024
Notifié le : 26 avril 2024
Exécutoire le : 26 avril 2024 25 avril 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).